

L/93/004/ CTRN

RECTIFIANT ET COMPLETANT LES ARCLES
52 ET 54 DE L'ORDONNANCE N°081/PRG/
SGG/89 DU 20 DECEMBRE 1989, PORTANT
CODE FORESTIER.

LE CONSEIL TRANSITOIRE APRES AVOIR DELIBERE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1ER.- Les Articles 52 et 54 de l'Ordonnance
N°081/PRG/SGG/89 du 20 Décembre 1989 du Code Forestier
sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 52 NOUVEAU Quiconque transportera le bois
d'oeuvre et ses dérivés devra être muni d'un Bordereau
de route, établi et délivré conformément aux dispositions
des textes d'application du présent Code.

La délivrance du bordereau de route est subor-
donnée à l'acquittement préalable d'une taxe dont l'as-
siette, le taux et les modalités de paiement seront
déterminés par Arrêté conjoint des Ministres Chargés des
Finances et des Forêts.

Le bois d'oeuvre et ses dérivés transportés
sans bordereau de route sont saisis par les agents
forestiers compétants.

ARTICLE 54 NOUVEAU Toute personne physique ou morale
exerçant la profession d'Industriel de bois est dans
l'obligation de tenir un bordereau d'entrée et de
sortie des produits forestiers.

../..

Toute personne physique ou morale faisant commerce de bois d'oeuvre et ses dérivés doit, sous sa propre responsabilité justifier de l'origine des quantités qu'il détient en produisant une Fiche de Dépôt établie et délivrée conformément aux textes d'application du présent Code Forestier.

En vue de promouvoir la qualité des produits forestiers nationaux, il sera institué, en tant que de besoin un certificat de qualité des sciages par Arrêté conjoint pris par le Ministre Chargé des Forêts et celui chargé de la normalisation.

Le certificat de qualité des sciages sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit Arrêté conjoint.

Pour des raisons de protection et de statistique, il sera institué, en tant que de besoin, un certificat d'origine des bois d'oeuvre à l'exportation par Arrêté des Ministres chargés des forêts et des Finances pour le taux et l'assiette.

Le certificat d'origine des bois d'oeuvre sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit Arrêté.

ARTICLE 2/- La présente LOI sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 MARS 1993

GENERAL LANGANA CONTE